



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**, chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 47, et **CHARLES-BÉCHET**, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.]

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 14 janvier.

M. le conseiller Boyer a fait le rapport d'une affaire d'enregistrement qui a présenté une question susceptible de se reproduire fréquemment, aujourd'hui que les rentes sur l'état font, à Paris surtout, une partie notable de la fortune des particuliers.

Le legs d'une somme d'argent à prendre sur le produit des rentes sur l'Etat, appartenant au testateur, est-il passible de droit de mutation, bien que les rentes elles-mêmes en soient affranchies par la loi du 22 frimaire an VII? (Rés. nég.)

Le marquis de Vernon avait légué, par son testament, une somme de 46,000 fr., à prendre sur le produit des rentes qu'il possédait sur l'Etat, et qu'il chargeait son exécuteur testamentaire de négocier jusqu'à due concurrence au cours de la Bourse.

Aux termes de l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, la mutation des rentes sur l'Etat est affranchie de tout droit, et conséquemment les légataires du marquis de Vernon prétendirent que les sommes qui leur étaient léguées devaient profiter de la même exemption, puisqu'elles étaient le produit d'une valeur affranchie des droits de mutation.

Néanmoins la régie perçut le droit proportionnel, et cette perception fut maintenue par un jugement du Tribunal de première instance de la Seine.

Il y a eu pourvoi en cassation contre ce jugement.

M^e Rochelle, à l'appui du pourvoi, a soutenu, en principe, que l'exemption du droit équivalait au paiement de ce même droit, et que dès-lors il était impossible, dans l'espèce, à moins de créer un double emploi, de soumettre les legs particuliers à l'action de la régie. « En effet, disait-il, le droit n'est dû qu'une fois sur la valeur de l'héritage; il est de principe que la valeur affranchie est placée sur la même ligne que celle pour laquelle on a payé le droit, et l'héritier, qui n'est qu'un intermédiaire entre le défunt et les légataires particuliers, n'a pas opéré une nouvelle mutation, en leur transmettant le produit des rentes, produit qui n'est que la représentation même de la rente, pour laquelle il n'est dû aucun droit, ou pour laquelle plutôt le droit est censé avoir été acquitté. »

M^e Teste-Lebeau, avocat de la régie, a fait d'inutiles efforts pour établir que l'exemption accordée pour les rentes ne s'étendait pas aux sommes que le testateur léguait en argent à prendre sur le produit de la négociation future de ces rentes.

La Cour, Vu l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII, l'avis interprétatif du Conseil d'état, sous la date du 10 septembre 1808;

Considérant que le paiement effectué par les héritiers ou légataires universels sur la valeur des biens héréditaires, affranchit de tout droit les légataires particuliers de ces mêmes biens;

Considérant que l'exemption de droit équivalait au paiement même du droit;

Que, dans l'espèce, les rentes dont le produit avait été légué étaient affranchies du droit, et que le jugement qui a condamné les légataires de ces produits au paiement d'un droit proportionnel, a violé les articles précités;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 14 janvier.

Affaire du général Franceschetti contre la veuve et les héritiers de Joachim Murat. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 janvier.)

M^e Gilbert-Boucher continue en ces termes sa plaidoirie :

« Tant que le général Franceschetti s'est borné à correspondre par lettres avec M^{me} la comtesse de Lipano, on s'est plu à exalter son dévouement, à combler sa conduite d'éloges. La seule pensée de ne pouvoir lui donner des preuves non équivoques de reconnaissance aurait été insupportable; mais depuis que les réclamations les plus justes ont été portées devant les Tribunaux, les choses ont totalement changé de face : le général Franceschetti n'est plus qu'un intrigant qui veut s'enrichir des dépouilles d'une famille infortunée, un ambitieux qui croyait trouver dans l'expédition des Calabres des grades et des honneurs, et qui en a retiré tout le salaire qu'il pouvait prétendre, un misérable... Je m'arrête, Messieurs; vous avez déjà reconnu le langage ordinaire des passions; et moi, qui ne

veux vous parler que celui de la vérité, j'entre immédiatement dans la discussion de la cause.

« Le général Franceschetti demande à prouver par témoins qu'il a dépensé pour Joachim Murat, en 1815, au-delà de 80,000 fr. On lui oppose des moyens de deux sortes, les uns personnels à M^{me} la comtesse de Lipano, les autres communs à cette dernière et à ses enfans. »

Ici l'avocat combat le moyen tiré du contrat de mariage de M^{me} la comtesse de Lipano, portant exclusion de communauté. La femme doit contribuer aux charges communes; l'ancienne législation l'y forçait. L'art. 1537 du Code civil lui en impose également l'obligation. M^{me} la comtesse ne représente d'ailleurs ni inventaire ni compte de tutelle. On ignore ce qu'elle a fait des valeurs par elle emportées de Naples en vertu de la capitulation souscrite avec le commodore Campbell. Enfin si M^{me} la comtesse est non commune en biens, pourquoi figure-t-elle, en son nom, dans l'instance au Conseil d'état, et dans le procès en reddition de compte suivi à Bastia contre Joseph Grégori?

Passant au moyen qui résulterait de la non pertinence des faits, M^e Gilbert-Boucher soutient que si les faits allégués par le général Franceschetti étaient prouvés, cette preuve lui assurerait nécessairement la victoire, d'où il conclut que les faits sont pertinens et admissibles.

« Le général Franceschetti, dit-on, n'a pu faire les dépenses par lui réclamées, il ne les a pas réellement faites. Il n'a pu les faire! qui l'a dit? De misérables dénonciateurs dont la comtesse de Lipano elle-même avait fait justice dès l'année 1818; un libelliste italien qui s'est attaché à flétrir la mémoire de Murat, et dont il est bien surprenant qu'on invoque aujourd'hui le témoignage!

« Aux mensonges de ses détracteurs, le général Franceschetti oppose les attestations des généraux de Vignolles, Amédée de Villot et Brune, qui tour à tour ont commandé en Corse, une lettre de M. Abbatucci, conseiller à la Cour royale de Bastia, chargé des intérêts de M^{me} la comtesse de Lipano, un contrat portant vente au profit de l'ex-ministre Salicetti du magnifique domaine de la Vadina, dont la famille Franceschetti était propriétaire, et qui avait près de sept lieues de circonférence. Il oppose d'autres ventes qu'il a été obligé de faire postérieurement à la mort de Murat, entre autres la vente en réméré de la belle partie du palais de Spinola dont ses aïeux ont joui, et qui fait l'ornement du port de la capitale de la Corse.

« Il oppose enfin un certificat délivré par l'ancien maire de Bastia, bâtonnier actuel de l'ordre des avocats, par des conseillers de Cour royale, des conseillers de préfecture, en un mot, par les plus hautes notabilités de la Corse, duquel il résulte que, depuis sa mise en liberté, le général Franceschetti a aliéné des maisons, des magasins, des prés, des vignes, des champs d'oliviers, etc., etc.

« Il ne les a pas réellement faites! Mais Murat n'avait en Corse qu'une gance de chapeau et une épaulette en diamans, un titre sur Naples et une ceinture contenant 6,400 fr. en or. De ces divers objets, la gance de chapeau seule est restée entre les mains du commandant Poli pour sûreté des frais de l'expédition en Calabre; le surplus a été pris sur Murat lors de son débarquement au Pizzo. Sur les fonds avancés par Joseph Grégori, Franceschetti n'a touché, d'après le jugement de Bastia lui-même, que 6,000 fr. avant, et 12,000 fr. depuis la mort de Murat. Est-ce donc avec une si faible somme qu'il a pu payer et nourrir les 600 hommes au moins, qui, pendant vingt-quatre jours, ont séjourné au Vescovato, qu'il a pu conduire et faire escorter Murat du Vescovato à Ajaccio, en traversant la Corse dans presque toute sa longueur, qu'il a pu déjouer les projets de malfaiteurs armés, et éviter les embûches qu'on tendait de toutes parts à son ancien maître? »

Abordant le point de droit, M^e Gilbert-Boucher soutient que si l'on pouvait supposer qu'il n'y a pas eu de convention entre le général Franceschetti et Murat, il suffirait d'établir que les dépenses du Vescovato ont été utiles à celui-ci, pour qu'indépendamment de toute convention, le général Franceschetti fût reçu à les prouver par témoins; les parties se trouveraient alors dans les termes d'un quasi contrat, qui se forme toutes les fois qu'il y a lieu à l'application de la maxime : *nemo cum alterius damno locupletari debet*. Mais dans l'espèce, il y a eu convention, il y a eu mandat, et si, en pareille matière, les art. 1341 et 1348 du Code civil exigent la représentation d'un acte écrit pour toute somme au-dessus de 150 fr., ces articles ne peuvent être opposés au général Franceschetti, qui, à juste titre, invoque en sa faveur les exceptions prévues par les art. 1347 et 1348 du même Code, puisqu'il offre, à l'appui de sa demande, un commencement de preuve par écrit dans plusieurs pièces produites au procès.

En outre, le général Franceschetti s'est trouvé dans l'impossibilité, soit physique, soit morale, de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui.

S'attachant à l'impossibilité morale, que l'avocat regarde comme le point le plus important de la cause, il entre dans de longs développemens sur la loi romaine, sur la doctrine des auteurs, et notamment sur celle du vénérable Toullier, enfin sur la jurisprudence des arrêts. Il cite entre autres trois arrêts, l'un de la Cour de Paris, deux autres de la Cour de Bourges, qui établissent que l'impossibilité, dont parle le Code, ne doit pas s'entendre d'une impossibilité purement physique, mais encore de celle morale, et qui naît des circonstances.

Quand Murat parut au Vescovato, tout ce qui se passait en Corse sortait des règles communes; pour Franceschetti, Murat était son général, son souverain. Quelques mois auparavant, il l'avait vu à Naples environné des pompes de la royauté. Corse de nation, il avait plus que qui que ce soit le sentiment intime des devoirs de l'hospitalité. Pouvait-il dire à Murat, auquel il donnait asile : « Je vous garderai, je vous défendrai, je vous suivrai en Calabre, puisque vous voulez absolument tenter encore la fortune; mais nous réglerons nos comptes, et vous me donnerez des titres, ou cet argent dont vous allez avoir un si grand besoin. »

L'avocat termine à peu près en ces termes :

« Je n'essaierai pas, messieurs, de vous attendrir sur le sort du général Franceschetti, ni sur la triste situation de ses enfans. Les paroles me manquent pour rendre le sentiment que j'éprouve à la pensée qu'une cause, si juste au fond, etsi digne d'intérêt, puisse se trouver compromise par quelque oubli involontaire ou par l'insuffisance de mes moyens. Mais surtout en songeant qu'il reste à M^{me} la comtesse de Lipano un palais à Trieste, des maisons de plaisance, une fortune considérable encore, tandis que dans trois mois peut-être, si le général Franceschetti succombe, il n'aura pas de quoi racheter la maison paternelle engagée pour les dettes de Murat, mon émotion redouble, et mes espérances se fixent uniquement sur vous. Ah! quelle que soit votre décision, elle sera digne, j'en suis sûr, d'une réunion de magistrats dont les arrêts sont respectés moins par la force que l'autorité souveraine leur prête, que par la haute sagesse et l'esprit d'impartialité dont ils sont empreints. »

La cause est remise à huitaine pour la plaidoirie de M^e Barthe.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 9 janvier.

Procès entre des prétendants-droit à la succession de M^{me} la comtesse Dubarry. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 décembre.)

Voici le texte du jugement important rendu par le Tribunal dans cette affaire; il présente des détails curieux :

Attendu que les dames Godot et Savary justifient qu'elles descendent de Philibert Gomard, frère de J. J. Gomard, mais qu'elles doivent aussi établir que ce dernier était père de la dame Dubarry;

Attendu que, d'après les pièces produites par les dames Godot et Savary, la dame Dubarry serait née le 19 août 1746, et aurait eu pour père J. J. Gomard de Vaubernier, intéressé dans les affaires du Roi, décédé à Vaucouleurs, le 14 septembre 1748, âgé de vingt-neuf ans sept mois et demi;

Attendu que J. J. Gomard, frère de Philibert, né à Paris le 17 août 1715, avait trente-trois ans vingt-huit jours le 14 septembre 1748; qu'il a assisté, les 29 août 1757 et 24 décembre 1768, avec Philibert son frère, aux actes de décès de la dame Girard et de Marie-Elisabeth Gomard, leurs sœurs; qu'il était alors prêtre du diocèse de Paris; qu'il est entré à l'hospice des vieillards à Paris le 14 ventôse an IV, et qu'il y est décédé le 17 nivôse an XIII (5 janvier 1805);

Attendu que tous ces faits prouvés par les pièces produites par les parties de Janse établissent suffisamment qu'il n'y a pas identité entre Gomard de Vaubernier, désigné comme père de la dame Dubarry, et J. J. Gomard, frère de Philibert;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas justifié que la dame Dubarry fût la fille légitime d'Anne Bécu et de Gomard de Vaubernier;

Qu'en effet, dans son acte de naissance du 19 août 1743, elle est qualifiée fille naturelle d'Anne Bécu, sans aucune désignation de son père, ce qui résulte de l'extrait des registres de l'état civil délivré par le maire de Vaucouleurs, le 14 février 1826; qu'on ne peut opposer à cet extrait une copie délivrée sur une autre copie, qui porterait la naissance à la date de 1746, et dont il n'existe pas de minute; que cette copie même ne fait aucune mention du mariage allégué;

Attendu que dans l'acte de mariage d'Anne Bécu avec Rancou, célébré à Paris le 18 juillet 1749, elle a pris la qualité de fille majeure, et non de veuve de Gomard de Vaubernier;

Attendu que ladite femme Rançon est décédée le 20 octobre 1788 dans une maison appartenant à M^{me} Dubarry; mais qu'il résulte de l'inventaire fait après son décès par M^e Roens, notaire à Paris, le 29 dudit mois, que la succession a été recueillie exclusivement par les enfans de Jean Bécu, oncle de la dame Dubarry, quoique cette dernière y eût eu seule droit si elle eût été enfant légitime;

Attendu, en conséquence, que non-seulement il n'est pas justifié qu'Anne Bécu ait eu la possession d'état de femme ou de veuve de Gomard de Vaubernier, et la dame Dubarry celle de fille légitime dudit Vaubernier; mais que les actes produits fournissent la preuve contraire;

Attendu que si, dans les années 1776 et suivantes, la dame Dubarry a payé ou fait payer quelques pensions ou secours à la femme Gomard ou à l'abbé Gomard, cela ne peut suffire pour établir une parenté entre elle et ceux qui recevaient ces secours;

En ce qui touche la demoiselle Brisseau de la Neuville, la dame Graillet et Gabriel-Pierre Bécu :

Attendu que la dame Dubarry est décédée sous l'empire de la loi du 12 brumaire an II;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de ladite loi, la successibilité réciproque a été établie entre les enfans nés hors mariage et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs;

Attendu que par l'art. 4 de la loi du 15 thermidor an IV, il fut décrété que ce droit de successibilité réciproque n'aurait d'effet que sur les successions ouvertes depuis la loi du 12 brumaire, et par le décès des père et mère des enfans naturels postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793;

Attendu que cette dernière condition n'existait pas dans la loi du 12 brumaire an II, qui accordait le droit de successibilité réciproque quelle que fut l'époque du décès des père et mère;

Que dès lors il y avait rétroactivité à imposer cette condition relativement aux successions échues depuis la loi du 12 brumaire jusqu'à la nouvelle loi du 15 thermidor an IV;

Attendu que cet effet rétroactif a été rapporté par la loi du 2 ventôse an VI; que si les articles de la loi ne s'expliquent pas expressément sur les droits des parens collatéraux, comme sur ceux des enfans naturels ou de leurs descendans, il résulte des rapports et discussions qui ont précédé la loi, et du préambule même de cette loi que l'intention des législateurs a été de rapporter entièrement l'effet rétroactif de l'article 4 de la loi du 15 thermidor an IV;

En sorte que la loi du 12 brumaire doit être appliquée à la succession dont il s'agit (ouverte le 18 frimaire suivant), comme si la loi du 15 thermidor an IV ne fût pas intervenue;

Attendu que la demoiselle Brisseau de la Neuville et consorts justifient de leur parenté avec la dame Dubarry, au degré successible, comme descendant de Charles et Nicolas Bécu, oncles de la dame Dubarry; mais que la quotité pour laquelle ils ont droit à ladite succession n'est pas, quant à présent, suffisamment établie;

Ordonne que, nonobstant toute opposition des dames Godot et Savary, il sera procédé à la diligence de la demoiselle Brisseau et consorts, à la liquidation de l'indemnité revenant à la succession de la dame Dubarry;

Ordonne qu'il sera procédé devant M. Lambert, juge, à la fixation de la quotité revenant à chacune des parties, etc.

TRIBUNAL D'ALENÇON. (Orne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLAS. — Audience du 5 janvier.

Étrange quiproquo.

Les Tribunaux sont quelquefois appelés à juger des causes bien bizarres. En voici une qui s'est présentée, par suite d'un quiproquo vraiment unique.

Au commencement du mois de juin 1827, le nommé Leroux fut chargé par l'huissier Hallier de recouvrer le montant d'un billet de 125 francs, souscrit au profit d'un sieur Aratus Olivier, marchand à Sées, par le sieur Vaugon, demeurant à Alençon, rue de la Barre. Ce billet avait été acquitté par le sieur Lindet-Dupont, négociant de cette dernière ville, qui l'avait remis au sieur Hallier pour en faire le recouvrement. Soit que le nom du véritable débiteur lui eût été mal indiqué, soit qu'il l'eût réellement oublié, Leroux, qui ne sait pas lire, au lieu d'aller chez Vaugon, alla s'adresser à un sieur Bisson. Outre que ces deux derniers individus demeuraient dans la même rue, et que leurs noms avaient la même consonnance, le hasard voulut que Bisson, qui ne savait pas plus lire que Leroux, dût alors à la ville une somme de 120 fr. pour le prix d'une concession de terrain communal. En se présentant chez Bisson, Leroux lui demanda si ce n'était pas lui qui devait le montant du billet dont il était porteur. Bisson lui répondit qu'il n'avait souscrit de billet au profit de personne; cependant, par réflexion, il dit à sa femme: « Ah! c'est peut-être l'indemnité que nous devons à la ville. » Là-dessus, il demande à Leroux au nom de qui il se présente. Celui-ci, qui savait que M. le baron Mercier chargeait l'huissier Hallier de faire le recouvrement de ses billets, répond que c'est sans doute au nom du baron Mercier. M. Mercier avait été maire de la ville d'Alençon; depuis, il était resté membre du conseil municipal. Bref, on conclut de part et d'autre que c'était du paiement de l'indemnité qu'il s'agit. Bisson compte les 125 fr., et Leroux lui remet le billet pour valoir de quittance. La somme est aussitôt portée chez Hallier, qui la verse à son tour entre les mains du sieur Lindet-Dupont, le 7 juin 1827; l'inscription de recouvrement qui existe, à cette date, sur les registres de ce négociant, en fait foi.

Les choses étaient dans cet état lorsque, le 18 août 1828, la ville s'avisa de demander à Bisson le paiement de son indemnité: celui-ci de dire qu'il s'est libéré depuis longtemps, et d'aller même porter sa quittance fièrement à la mairie. Mais la quittance... c'était le billet Vaugon, et force lui fut de payer pour le coup réellement l'indemnité. Comme bien on doit penser, grand bruit, grand fracas de la part de Bisson: il court porter plainte en escroquerie contre Leroux; on instruit l'affaire, et bientôt la chambre du conseil, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, décide qu'il n'y a lieu à suivre, attendu que la bonne foi et la fidélité de Leroux sont démontrées; mais alors Bisson agit par la voie civile, et demande que Leroux soit condamné au paiement et à la restitution de la somme de 120 fr. avec intérêt, du jour où il l'a indûment reçue, et aux dépens.

M^e Lebourgeois, avocat de Bisson, soutient que Le-

roux s'est présenté au domicile de son client pour toucher le montant de l'indemnité qu'il devait à la ville, disant qu'il venait, au nom du baron Mercier, qui était chargé d'en faire le recouvrement. Il expose que Bisson, qui ne sait pas lire, et qui ne pouvait soupçonner qu'on cherchât à le tromper, remit les 120 fr. d'indemnité à Leroux, qui l'induisit ainsi en erreur. Rappelant alors les dispositions de l'art. 1235 du Code civil, qui porte « que ce qui a été » payé sans être dû, est sujet à restitution, » il en conclut que Leroux doit restituer la somme qu'il a reçue, et il fait remarquer que celui-ci chercherait en vain à se soustraire à l'action en restitution, sous prétexte qu'il n'a agi que comme mandataire; et pour le prouver, il argumente de ce qu'il serait convenu au mandat qui lui avait été donné, en ne s'adressant pas au véritable débiteur.

Enfin, M^e Lebourgeois demande subsidiairement à prouver, par témoins, que Leroux s'est véritablement présenté au domicile de Bisson, pour réclamer le montant de son indemnité, au nom du baron Mercier.

M^e Chenel, avocat de Leroux, après avoir rétabli les faits ainsi que nous les avons exposés au commencement de cet article, convient du principe de la restitution; mais il prétend que Bisson devait agir en restitution contre le sieur Lindet-Dupont, créancier, qui a profité de la somme, ou contre le sieur Vaugon, débiteur, qui n'a pas payé un centime de sa dette. Il s'appuie sur l'art. 1377 du Code civil, ainsi conçu: « Lors- » qu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, » a acquitté une dette, elle a le droit de répétition con- » tre le créancier. Néanmoins ce droit cesse dans le cas où » le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, » sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable » débiteur. »

M^e Chenel s'attache ensuite à détruire l'objection que Leroux est responsable de l'erreur de Bisson, puisqu'il en a été la cause. Selon lui, il ne s'agit point ici d'une action en responsabilité de faute, mais bien d'une action en restitution, que la loi fait dériver d'un quasi-contrat et non pas d'un quasi-délit, et qui a ses principes particuliers, savoir, que c'est celui qui profite qui doit restituer.

Au surplus, il oppose une fin de non-recevoir contre l'action en responsabilité, parce qu'il y a eu faute réciproque. Enfin, il se refuse à l'appointement de preuve, parce que, d'une part, les faits articulés sont d'une invraisemblance choquante, et que, de l'autre, la faute lourde de Bisson en rendrait la preuve irrélèante.

M. Verrier, procureur du Roi, pense que Leroux ne peut être tenu de restituer, puisqu'il n'a pas profité de la somme indûment payée. Il estime en outre que le sieur Lindet-Dupont, qui en a profité de bonne foi, en ayant juste sujet de croire qu'il recevrait le montant de sa créance de son véritable débiteur, ne pourrait être contraint de rendre cette somme à Bisson qu'autant que celui-ci la lui aurait payée à lui-même. C'est alors contre Vaugon seul que Bisson doit agir.

Quant à la demande subsidiaire en appointement de preuve, ce magistrat s'en rapporte à la sagesse du Tribunal. Cependant il déclare qu'il incline pour la non-admission de la preuve, parce que les faits articulés sont totalement invraisemblables.

Après délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal prononce le jugement en ces termes:

Attendu que si l'on consulte dans leur ensemble les termes de l'exploit introductif de l'instance, il est évident que l'action de Bisson contre Leroux a essentiellement pour objet de rendre celui-ci responsable du dommage qu'il lui a causé, en se présentant à son domicile pour y réclamer une somme qui était due, en réalité, non par lui, mais par le nommé Vaugon;

Attendu que Bisson eût dû, à la vérité, provoquer plus d'éclaircissemens, et qu'en usant de prudence il n'eût pas versé cette somme à Leroux;

Mais attendu que le préjudice qui en est résulté doit être supporté par l'un ou par l'autre, et qu'on ne peut disconvenir que le premier tort ne soit imputable au défendeur, puisque c'est sa démarche au domicile de Bisson, qui a été la source de ce préjudice;

Qu'il est donc rigoureusement juste que ce soit Leroux qui en demeure responsable, conformément au principe général consacré par l'art. 1382 du Code civil, sauf son recours contre le véritable débiteur, ainsi qu'il pourra appartenir;

Par ces motifs, le Tribunal dit à bon droit l'action de Bisson; condamne, en conséquence, Leroux à lui rembourser la somme de 120 fr. avec intérêts du jour de la demande, parce que toute-fois remise lui sera faite du billet souscrit par Vaugon;

Le condamne en outre aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 14 janvier.

LA FRANCE COMMERCIALE.

A ce nom de France commerciale, plus d'un lecteur va demander qu'est-ce que la France commerciale? Hâtons-nous de répondre que c'était un journal qui naquit avec une constitution débile, l'an de grâce 1826, et qui mourut de consommation après trois mois d'existence. Le directeur de l'entreprise était un sieur Morizet, ancien pharmacien. Cet administrateur ne trouvant pas d'argent dans sa caisse pour payer la location des bureaux établis rue Ventadour, ni même pour solder la modeste rétribution des porteurs, n'imagina rien de mieux que de déposer son bilan. Le Tribunal de commerce le déclara en état de faillite, par jugement du 4 novembre 1826. M. Victorin Lelièvre, rédacteur en chef, ne jugea pas à propos de revendiquer les honneurs de la paternité, et garda un silence prudent. M. Prosper Lelièvre, son frère, se montra également discret. Mais les syndics de la faillite ne se sont pas crus obligés à la même réserve. Voici ce que M^e Legendre, leur agréé, a révélé à l'audience de ce jour:

« On a trouvé parmi les papiers du failli, a dit M^e Legendre, un acte sous seing-privé, enregistré le 20 mars 1826, et par lequel les frères Lelièvre et le sieur Bonvallet, homme de loi, ont déclaré s'associer avec Morizet pour la publication de la Gazette de la France Commerciale. Qu'on

ne vienne pas objecter que les expressions de cet acte ne se réfèrent qu'à une promesse d'association, et que ce n'est pas constitution définitive de la société. Je soutiens qu'il y a eu exécution du projet, et que la société a marché. M. Bonvallet devait prendre quinze actions de mille francs chacune. Il a payé à valoir 2,200 fr., et le journal a paru pendant quelques mois. Ainsi, lorsque Morizet a été déclaré en faillite, c'est la société de la France Commerciale qui a failli dans la personne de son gérant. La déclaration de faillite doit par conséquent atteindre les frères Lelièvre et Bonvallet, membres de la même société. Je n'insiste pas beaucoup sur ce moyen; je demande plus particulièrement que M. Bonvallet, débiteur envers l'entreprise des 15,000 fr. qu'il avait promis de verser dans la caisse sociale, soit tenu de réaliser cette promesse, ou même, s'il l'aime mieux, je réduis ma prétention à 8,500 fr. montant du passif de la société. Quant aux frères Lelièvre, comme ils sont insolubles, je ne ferai pas d'observations particulières à leur égard. »

M^e Badin, agréé de M. Bonvallet, a répondu: « Les syndics ne savent pas ce qu'ils veulent. Ils concluent d'abord à ce que nous soyons déclarés en faillite; puis ils abandonnent ce moyen, et nous demandent 15,000 fr. Ce n'est pas encore là qu'ils s'arrêtent; ils se réduisent à 8,500 fr., ou même à la somme strictement nécessaire pour payer les dettes du failli. S'il en était ainsi, et que les tergiversations des demandeurs fussent à leur terme, nous ne devrions que 700 fr.; car c'est à cette modique somme que s'élèvent les créances vérifiées. Et quels sont les titulaires de ces créances? Un bottier et un armurier. Voilà ce qu'on appelle des créanciers de la société. Mais comment de bottes et des fusils peuvent-ils servir à la publication d'un journal? On ne se doutait pas encore qu'un pareil attirail fit partie du mobilier d'une entreprise littéraire. Il est évident que le bottier et l'armurier ne sont que les créanciers personnels du failli. Poursuivez sérieusement votre débiteur; il a des meubles somptueux et même de la vaisselle plate; mais n'attaquez pas qui ne vous doit rien. Nous ne sommes pas associés de celui qui a traité avec vous. »

Les deux frères Lelièvre, jeunes gens qui avaient reçu quelque éducation, mais qui étaient sans fortune, vinrent nous trouver, et nous proposèrent de publier en commun la France commerciale. Nous rédigeâmes, au mois de février 1826, un projet d'association; il fut dit dans cet acte que les conventions seraient passées devant notaire, et qu'alors on en discuterait mûrement toutes les clauses. Mais on n'est jamais allé chez le notaire, et les 2,200 fr. que j'ai versés l'ont été à titre d'avance, et non pas comme formant ma mise sociale. Je suis créancier de ces 2,200 fr. loin d'être débiteur envers votre prétendue société. Je soutiens que vous devez être déclarés non recevables dans tous vos chefs de conclusions. »

M. Belin, imprimeur, l'un des syndics, a affirmé qu'il était créancier d'environ 8000 fr., et que s'il n'avait pas fait vérifier sa créance, c'était uniquement pour ne pas multiplier les frais, vu qu'on n'avait pu découvrir aucun actif.

Le Tribunal, considérant qu'une association avait existé entre les parties et avait reçu un commencement d'exécution, a condamné Bonvallet à payer aux syndics jusqu'à concurrence de 8500 fr., à la charge, par ces derniers, de justifier que le passif de la faillite s'élève à cette somme. Sur la demande en déclaration de faillite, le Tribunal, vu que les syndics n'avaient pas insisté sur ce chef, a dit qu'il n'y avait lieu de statuer.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RIOM (appels correctionnels.)

Prévention d'homicide par imprudence, dirigée contre deux époux acquittés de l'accusation d'infanticide.

Le 17 septembre 1828, Jeanne Jeny, âgée de trente-deux ans, se marie à Jean Debeau, qui avait alors atteint sa soixante-septième année. Le soir même des noces, la femme éprouve des douleurs; elle se plaint de violentes coliques; les voisins accourent et cherchent à l'entourer de soins; mais le mari est averti et emmène sa femme dans sa maison. Là, elle est placée dans un lit, et fait l'aveu de sa grossesse.

A peine cette confession a-t-elle eu lieu, que les voisins sont écartés et la porte fermée. Un enfant qui ne pouvait être des œuvres du mari reçoit la vie; mais il paraît qu'il la perd presque aussitôt.

C'est dans la journée du 20 du même mois de septembre que le cadavre de cet enfant est découvert; un chien grattant la terre dans un jardin met à nu le cadavre; et bientôt des rapprochemens ayant été faits de cette découverte avec la situation et la conduite de la femme Debeau, le jour de son mariage, il n'y a plus de doute dans l'esprit des voisins qu'un infanticide a été commis.

Cet événement ne pouvait être ignoré de l'autorité; elle ne tarda pas à être avertie, et le procureur du Roi lui-même ordonna des poursuites.

Les époux Debeau ayant été interrogés, se renfermèrent d'abord dans un système de dénégation; mais ils ne purent long-temps y persister: ils firent l'aveu le plus détaillé de l'accouchement, de la viabilité de l'enfant, et de son inhumation par le mari.

Une autopsie fut ordonnée; deux médecins constatèrent par leur rapport la viabilité de l'enfant; il leur parut démontré que la dislocation des os formant le crâne n'avait pu être l'effet que d'une pression quelconque exercée de haut en bas, et ne devait pas être attribuée au travail de l'accouchement, qui avait été naturel.

Une instruction criminelle se poursuit contre les époux Debeau, à la requête de M. le procureur du Roi, qui demandait contre eux la mise en prévention, 1^o pour crime d'infanticide, art. 302 du Code pénal; 2^o subsidiairement, pour crime de suppression d'enfant, art. 345 du même Code.

Le 29 septembre 1828, une ordonnance de la chambre

du Tribunal de Moulins admet la prévention pour le crime d'infanticide, et, dans le cas où ce crime ne serait pas suffisamment établi, maintient cette même prévention pour le crime de suppression d'enfant; les conclusions du ministère public sont dès-lors complètement adjugées par cette ordonnance.

Mais devant la chambre d'accusation de la Cour de Riom, et par arrêt du 4 octobre suivant, il est posé en principe, dans les motifs, que le crime de suppression d'enfant est incompatible avec l'infanticide, et que ce dernier crime étant justifié par des indices graves contre les époux Debeau, c'est le cas de les mettre en accusation pour ce dernier fait seulement, comme auteurs ou complices.

Le fait incriminé, ainsi qualifié et réglé par la chambre d'accusation, les époux Debeau comparaissent devant la Cour d'Assises de Moulins; ils sont déclarés non-coupables par le jury, et par suite sont acquittés.

A peine cette déclaration est-elle acquise en faveur des accusés, à peine l'arrêt de mise en liberté est prononcé, que M. le procureur du Roi de Moulins se lève et dit :

« Qu'il avait rendu plainte contre les mariés Debeau, pour crime de suppression d'enfant, et qu'à raison de cette plainte, des mandats de dépôt avaient été décernés contre eux : il déclare retenir les mariés Debeau pour ce nouveau fait. »

En conséquence, les acquittés sont reconduits dans les prisons de la ville de Moulins. Une nouvelle instruction s'informe contre les malheureux Debeau; ils sont encore interrogés, des témoins sont entendus de nouveau, et, sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, tendant à deux fins, la chambre du Tribunal de Moulins écarte le crime de suppression d'enfant, crime pour lequel le ministère public avait fait des réserves devant la Cour d'assises, et renvoie en police correctionnelle les époux Debeau, comme prévenus d'homicide par imprudence. Un jugement du Tribunal correctionnel du 6 décembre 1828, les condamne à deux ans d'emprisonnement.

L'appel de ce jugement a soulevé, devant la Cour, une question de droit criminel de la plus haute importance.

M^r Tailhaud père, chargé de la défense, s'est élevé avec force contre la conduite du ministère public près le Tribunal de Moulins, dans cette affaire: il a invoqué, en faveur des prévenus, l'arrêt rendu le 20 août 1825, par la Cour de cassation, dans l'affaire Perichon, et développé tous les principes d'application de la maxime non bis in idem.

M^r de Bonnechère, avocat-général, s'est exprimé en ces termes :

« Nous ne pouvons nous dissimuler la défaveur qui, dans cette cause, paraît s'attacher à l'action du ministère public. Un malheureux époux voit, le jour même de son mariage, empoisonner dans sa source le bonheur conjugal. Au lieu de témoignages d'affection et de tendresse qu'il préparait à sa compagne, il ne lui doit que des reproches. Elle a perdu d'avance tous les droits à son estime; elle ne lui apporte que la honte en partage.

Le lit nuptial est devenu le berceau d'un enfant étranger; que de malédictions se répandent alors sur cette innocente créature ! Elle disparaît. Une mort prompte avait terminé sa courte existence, et l'homme dont elle ternissait l'honneur avait essayé d'ensevelir dans un profond mystère sa naissance et sa mort. Il confie sa dépouille à la terre, la terre la repousse; le cadavre déposé dans son sein est devenu le jouet d'un vil animal. Cette étrange dénonciation appelle bientôt l'attention des hommes, et Debeau est soupçonné d'un crime. Ce ne sont plus les railleries de son village qui retentiront à son oreille, ces railleries qu'il avait tant redoutées, et qu'il avait considérées comme le plus grand mal auquel il fût exposé. Non, c'est une accusation terrible qu'il entend tonner sur sa tête, celle d'un infanticide.

La femme, première cause de ces malheurs, est assise à ses côtés, sur le banc des criminels. Une affreuse condamnation les menace; mais ils n'en sont pas frappés, et un arrêt solennel les proclame innocents de l'assassinat qu'on leur impute. Seront-ils rendus à la liberté et à leurs foyers? Pourront-ils y pleurer en paix sur leurs chagrins domestiques, ou les adoucir par le pardon généreux de l'époux offensé? Non, c'est même à la justice sociale qu'ils ont à répondre. Les poursuites ont pris un autre caractère, elles sont dirigées devant un Tribunal inférieur; mais plus sévère que le premier, deux ans de prison, telle est la peine qu'il leur inflige, en les déclarant coupables d'avoir causé, par imprudence, la mort de ce fatal enfant. Telle est aussi la décision qu'ils vous supplient de réformer. »

Deux questions principales ont été examinées par M. l'avocat-général : 1^o Le ministère public est-il recevable? 2^o Y a-t-il eu homicide par imprudence? Il a rappelé à la Cour toutes les autorités que la défense était en droit d'invoquer, et a indiqué tous les points d'appui que l'accusation pouvait raisonnablement réclamer.

C'est, a-t-il dit, à l'aide d'un profond jurisconsulte, dont nous nous faisons un devoir d'emprunter les armes (M. Merlin), que la cause de la vindicte publique doit être soutenue: il ne nous est pas permis d'abandonner légèrement ses intérêts. »

M. l'avocat-général, après un examen fort détaillé de l'opinion de Merlin, et un exposé des arrêts divers de la Cour de cassation, entouré d'observations pleines de sagesse et d'humanité, a cru voir dans la défense, comme dans l'accusation, des moyens égaux en principes et en autorité. Il a donc terminé par ces paroles remarquables :

« Lorsque des opinions si contraires se présentent appuyées sur des autorités égales, que l'une d'elles est favorable à la vindicte publique dont nous sommes les ministres, tandis que l'autre est plus conforme à nos sentiments personnels, nous ne pouvons, dans une telle alternative, adopter un parti plus sage que celui de nous en rapporter au choix que vous indiquerez vos lumières et votre sagesse. »

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu, dans son audience du 2 janvier, un arrêt qui consacre des principes d'une grave importance. En voici le texte :

Considérant que la mort d'un enfant nouveau-né présentée comme non naturelle, dès lors reprochable à une ou plusieurs personnes, et susceptible de la vengeance des lois, a été incontestablement l'objet des premières poursuites dirigées contre les époux Debeau ;

Considérant que l'homicide est le fait le plus susceptible de modifications, puisque, restant toujours homicide, les circonstances en font ou un crime atroce ou un fait moins grave, mais punissable, ou un fait qui devient excusable, légitime ou innocent ;

Considérant que si, au cas présent, de premiers indices l'ont fait placer par l'arrêt de la Cour royale de Riom (chambre des mises en accusation) et par le résumé de l'acte d'accusation au plus haut degré de l'échelle des homicides, et présenter comme infanticide, c'est-à-dire comme produit d'une volonté délibérée et atroce, ces indices quelquefois trompeurs peuvent aux débats faire place à un simple crime, à un simple délit ; que c'est dès lors aux débats seuls que le fait d'homicide peut et doit recevoir sa juste qualification ; que dès lors encore le jury légalement investi de la connaissance du fait peut et doit même être consulté, en restant juge et le qualifier (argument tiré d'un des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation, du 20 août 1825, affaire de la fille Périchon) ;

Que, fût-il vrai que la législation actuelle, à la différence de la législation précédente, s'est abstenue de desseiner d'imposer au président la stricte obligation de peser, lorsque le débat l'y conduit, ces questions décroissantes, du moins on ne trouve point de texte de loi qui le lui ait défendu, et que dès lors, chargé par la nature de ses fonctions de procurer la manifestation de l'exacte vérité, il manquerait à sa conscience et à la loyauté en ne posant au jury que la question sèche du crime d'infanticide, si cependant une question plus ou moins atténuante était sollicitée par des circonstances révélées et était née des débats ;

Considérant que là où le président n'a point posé la question d'homicide involontaire; là où rien ne constate que le ministère public, les accusés ou leurs défenseurs l'aient requise, il faut croire qu'il n'y a pas eu lieu de la poser, et que le fait à juger n'a pu être et n'a été que l'infanticide, et que la réponse du jury, faite d'une manière complexe, mais absolue par la formule non coupable, a tout décidé sur le fait, la conviction et la moralité du fait ;

Considérant (pour le cas particulier où le débat aurait conduit à la question d'homicide involontaire) que le droit au ministère public de mettre en réserve pour soumettre ultérieurement à un Tribunal correctionnel le fait lui-même d'homicide commis sur un nouveau-né, en décolorant ce fait et ne lui attribuant désormais que le caractère d'homicide involontaire, causé par imprudence, négligence, etc., ne saurait être admis, parce qu'il prêterait trop à l'idée d'une arme à deux tranchants, à l'idée affreuse, que prévoyant trop d'indulgence dans l'âme du jury, on se serait abstenu de lui soumettre la question d'homicide involontaire ; ou bien qu'un mécontentement né de la réponse favorable du jury aurait suscité une nouvelle épreuve judiciaire à l'accusé acquitté ; tandis que (supposé même ce vice d'indulgence, ou simplement une erreur dans la réponse du jury), l'accusé ne doit pas moins rester jugé sans retour, sans que la justice humaine ait prise sur lui ; c'est son bonheur (expressions tirées d'un avis du Conseil d'état) ; il doit en jouir ;

Considérant d'ailleurs que le ministère public a si bien reconnu lui-même que l'acquiescement prononcé en faveur des mariés Debeau était définitif, et que la réponse du jury purgeait entièrement le fait d'homicide de l'enfant nouveau-né, que ses réserves consignées au procès-verbal des assises, ont porté uniquement sur un crime de suppression d'enfant, indépendant et inconciliable même avec un fait, quel qu'il fût, d'homicide commis sur cet enfant ;

Par ces divers motifs, la Cour déclare que la nouvelle plainte dont il s'agit aujourd'hui est en opposition avec notre ancienne règle de droit non bis in idem, et avec la disposition de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle; ordonne en conséquence que cette plainte et tout ce qui s'est ensuivi demeurera nul et sans effet; ordonne la mise en liberté des deux prévenus.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

L'HOMME BLANC. — Provocation à des violences et voies de fait par machinations et artifices.

Dans le mois de novembre dernier, la clameur publique a signalé, à Marseille, des attentats commis à la pudeur des femmes, avec des circonstances aussi graves que singulières, par un homme vulgairement désigné sous le nom d'homme blanc. Ces attentats ne paraissent avoir été enfantés que par des imaginations trompées et des esprits crédules. Aucun fait précis n'a été démontré; aucune plainte n'a été portée aux autorités, et les recherches de la police ont fait acquiescer la preuve que l'homme blanc n'était qu'un être chimérique.

Ces bruits populaires ont causé une scène de désordre qui a donné lieu à des poursuites judiciaires contre trois revendeuses. Le 28 novembre, vers les six heures du soir, un marin sicilien passait tranquillement dans la rue Négrel, en fumant son cigare. Une de ces femmes dit à ses compagnes : « Amusons-nous de cet homme; faisons-le passer pour l'homme blanc. » Les autres approuvent ce projet qui leur sourit, et toutes les trois poursuivent le marin en le signalant comme l'homme qui était un objet d'alarmes. La populace s'attroupe autour de lui; des cris de fureur retentissent; le malheureux Sicilien, ne comprenant rien à cette scène étrange, se voit pressé, saisi, entraîné avec violence.

Le tumulte était à son comble; et il était à craindre qu'on ne se portât envers le maria aux dernières extrémités, lorsque le sieur Etienne, inspecteur de police, accourt, fend la foule et s'efforce de faire entendre raison à cette populace égarée. Infructueux efforts! Sa voix est impuissante et son autorité méconnue. C'est en vain qu'il s'écrie que si cet homme est coupable, la justice le punira. On le considère lui-même comme le protecteur de l'homme blanc. Une grêle de coups de pieds et de coups de poings tombe sur le Sicilien et sur M. l'inspecteur, lequel parvient pourtant à conduire à l'hôtel-de-ville son prisonnier, qui, comme on s'y attend, fut bientôt rendu à la liberté.

Les trois revendeuses ont été poursuivies comme ayant, par machinations et artifices, provoqué à des violences et à des voies de fait envers le marin sicilien et le sieur Etienne, les personnes inconnues qui s'en sont rendues coupables. Elles ont comparu à l'audience du 5 janvier.

Le sieur Etienne, entendu aux débats comme témoin, et parlant des coups qui lui ont été portés, a dit avoir reçu une foule de catastrophes. (Hilarité générale.)

Les prévenues ont été défendues par M^r Marius Aillaud.

Après vingt minutes de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal les a condamnées à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens. Le ministère public avait conclu à trois mois d'emprisonnement contre l'une d'elles, et à deux mois contre les autres.

SUCCESSION DE JEAN THIERRY.

Depuis 1676, époque du décès de Jean Thierry, originaire de Château-Thierry, et mort à Venise, des milliers de personnes portant le nom de Thierry se sont présentées à la justice et ont réclamé leur part de la fortune colossale par lui laissée à ses héritiers, d'après un testament du 19 février 1654, déposé le 12 octobre 1746 au greffe de la chambre du bureau du domaine du palais. Pendant cet intervalle de cent cinquante-deux ans, plusieurs plaideurs ont dépensé des sommes considérables, quelques-uns même se sont ruinés en poursuivant une succession qui, à ce qu'il paraît, n'est que chimérique.

Depuis l'entrée en France de S. M. l'empereur d'Autriche, aujourd'hui souverain de Venise, cette affaire a repris faveur auprès des Tribunaux de la Seine, et de nouveaux incidents s'élèvent journellement au moyen de tierce-oppositions formées à des jugemens rendus en reconnaissance de prétendants à cette succession. Nous croyons donc rendre un véritable service à une classe nombreuse d'intéressés, en publiant la lettre suivante, qui a été écrite le 23 décembre 1828, par le consul de France à Venise, à M. Christophe de Saint-Jorre, ancien avocat, demeurant à Paris, rue de la Lune, n^o 43 :

« Monsieur,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 du mois courant, a pour objet d'obtenir des notions sur la succession de Jean Thierry, dans laquelle des personnes qui vous intéressent auraient des prétentions à faire valoir.

Puisque vous avez, à ce qu'il paraît, entre les mains, une copie du testament de Jean Thierry, vous savez qu'il est mort en 1676 :

Dans cet espace de 152 ans, plus de trois cents personnes ont exhibé leur généalogie, et se sont mises sur les rangs pour avoir une part dans ce riche héritage. Le gouvernement français, les ambassadeurs du roi, les consuls à Venise, qui ont successivement reçu ces réclamations, s'en sont très-sérieusement occupés. On a fait à plusieurs reprises les recherches les plus scrupuleuses et les plus détaillées pour tâcher de découvrir ce qu'était devenue cette immense fortune. Tant de travaux et de soins ont été en pure perte. On n'a retrouvé ni les capitaux ni les actes descriptifs qui auraient pu mettre sur la voie, ni, en un mot, aucune trace qui ait pu indiquer qu'il en ait jamais rien existé.

On ne peut s'empêcher de remarquer que s'il y avait eu quelque chose de réel et de solide dans l'état d'une succession qui n'aurait pas dû s'élever à moins de 59 millions de francs, le gouvernement français, à l'époque où elle est censée s'être ouverte, n'aurait pas manqué de prendre fait et cause pour l'intérêt d'un héritage qui portait dans ses états une grande somme de numéraire, et d'exiger que le montant de la succession, revenant de plein droit à des sujets du Roi, fût d'abord versé en France, sauf à en faire la distribution lorsque les titres de chacun auraient été dûment reconnus par un Tribunal.

Dans les années qui suivirent 1676, la puissance de Louis XIV était si redoutable, que la république de Venise n'aurait pas osé repousser une demande aussi juste. Louis XIV n'en fit rien, et cette affaire fut complètement délaissée, et apparemment pour bonnes raisons, par ses successeurs, et même par le dernier gouvernement qui fut maître de Venise, et eut les anciennes archives à sa disposition pendant plusieurs années. Ce n'est que depuis quatre ans qu'on a fait revivre de vieux rêves.

Les Tribunaux de France qui n'avaient pas mission de vérifier l'existence des fonds et biens en litige, et ne devaient juger que la validité des droits des prétendants entre eux, ont quelquefois, il est vrai, prononcé des envois en possession; mais leurs sentences ou arrêts, adressés à des fantômes, n'étaient exécutoires que sur les brouillards de l'Adriatique.

Ce qu'il faut conclure de tout ceci, Monsieur, c'est que, si le testament de Jean Thierry n'a pas été une fable dans le genre des Mille et une nuits, mais un acte réel, tout ce qui pouvait y avoir rapport a été dénaturé ou détruit par un des pouvoirs secrets et irresponsables de l'ancienne république de Venise.

Quel que soit, au reste, le moyen employé pour faire disparaître capitaux et titres, ce qui est hors de doute, c'est que toutes les prescriptions sont expirées, et que cette affaire, regardée depuis long-tems comme désespérée, ne serait plus, pour qui voudrait s'en occuper aujourd'hui sérieusement, qu'une véritable mystification.

Recevez, monsieur, etc.

Le consul de France à Venise,
Signé MINCAUT.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Le 7 janvier, le Tribunal d'Alençon a fait l'installation de M. Frédéric Delaunay, nommé juge-auditeur en remplacement de M. Levannier-Desvanviers, appelé aux fonctions de substitut près le Tribunal de Mortagne.

Nous nous empressons de publier l'extrait suivant d'une lettre digne de foi, qui appelle l'attention de M. le directeur-général de l'administration des contributions indirectes sur des illégalités utiles à signaler.

« Monsieur le Rédacteur,

Le premier avantage de la liberté de la presse, c'est de fournir les moyens de corriger les abus, en appelant l'attention de l'autorité sur ceux qui pourraient échapper à sa connaissance : permettez-moi donc, monsieur, d'emprunter la voie de votre journal pour signaler certaines illégalités qui se commettent journellement dans un canton que je viens de parcourir.

La commune de Guerrande renferme dans son territoire des vignobles assez étendus, et sa population aggro-

mérée étant de plus de quinze cents âmes, elle est sujette aux droits d'entrée, aux termes de l'art. 84 de la loi du 25 mars 1817. A ce sujet la commune n'a aucune réclamation à faire; tout est légal. Mais ce qui ne l'est pas, c'est que, contrairement au texte formel de l'art. 10 de la loi du 28 avril 1816, on soumet au recensement, après la récolte, les propriétaires de vignobles dans toute l'étendue de la commune, et l'on exige qu'ils paient le droit d'entrée sur les quantités qu'ils ne peuvent représenter, quand même elles auraient été perdues par coulage ou qu'ils les auraient consommées eux-mêmes. Cette mesure, extrêmement vexatoire, a de plus le grave inconvénient d'être fort illégale, et il suffit, pour s'en convaincre, de lire les art. 21 et 40 de la loi du 28 avril 1816. Mais on connaît l'attachement de M. le directeur-général de l'administration des contributions indirectes aux principes légaux; et, pour faire cesser cet abus, il suffira de le lui avoir signalé.

PARIS, 14 JANVIER

— Depuis environ quinze jours, la santé de M. le premier président Henrion de Pansey était gravement altérée par suite d'un abcès qui avait nécessité une opération douloureuse. Cependant, vers la fin de la semaine dernière un mieux notable s'était manifesté; on annonce qu'aujourd'hui la maladie a pris un caractère plus grave et donne quelques inquiétudes aux nombreux amis de ce vénérable et savant magistrat.

— Dans une séance solennelle du Tribunal de première instance, présidée par M. Moreau, M. Grandet a été installé dans ses fonctions de vice-président, et c'est lui qui a tenu hier l'audience de la première chambre.

— M^e Crousse a répliqué aujourd'hui à M^e Parquin dans l'affaire de la caisse hypothécaire contre M. le duc de Raguse, et M^e Parquin a repris ensuite la parole. Nous rendrons compte de ces répliques.

— Une cause très importante pour les auteurs et les imprimeurs sera plaidée, le 19 janvier, à l'audience de grand rôle du Tribunal de commerce. Voici ce dont il s'agit :

M. Jeannin, professeur de mathématiques, attaché à la rédaction du *Journal du génie civil*, est l'auteur d'un *Traité de la comptabilité commerciale régulière et frauduleuse*. Il avait vendu cet ouvrage à Réger et Lége fils, libraires, qui, avant la publication, sont tombés en faillite. La question est donc de savoir si l'auteur est fondé à demander la résolution du marché avec dommages-intérêts, attendu le refus qui a été fait par le syndic de publier l'ouvrage en temps utile. Ce professeur plaidera lui-même sa cause, et il sera assisté, dans les répliques au plaidoyer de la partie adverse, par M^e Wentz, avocat à la Cour royale.

De son côté, M. Everat, qui a imprimé l'ouvrage, demande à être payé par privilège de ses frais d'impression : sa cause sera plaidée par M^e Plougoum, avocat à la Cour royale.

Le syndic contre qui ce double procès a lieu est M. Deloustal, agent d'affaires commerciales; il sera défendu par M^e Saivres, agréé de la faillite.

— Le Tribunal de commerce a reçu aujourd'hui le serment de M. Henri-Jean-Baptiste-Paulin Dumesnil d'Arrentière, nommé agent de change, et celui de M. Augustin Boniface, nommé courtier de commerce près la Bourse de Paris. Ce dernier remplace M. Saint-Quentin Lefèvre.

— M. Leclerc, artiste dramatique, après avoir souscrit avec l'ancienne société de Feydeau la transaction dont nous avons rendu compte dans le mois de novembre dernier, signa un engagement de six mois avec le nouveau directeur, M. Ducis, pour la somme de 5,000 fr. Ce traité devait expirer à Pâques prochain. Comptant sur la parole donnée, M. Leclerc a contracté un nouvel engagement de 8,000 fr. par an, non compris deux mois de congé, avec l'administration du théâtre de Gand. Notre artiste a pris l'obligation de commencer son service en Belgique aussitôt après la semaine sainte. Mais afin de toucher ce qui lui est dû, et pour n'être pas inquiété par M. Ducis, M. Leclerc a demandé à ce directeur la remise de l'un des doubles de la convention particulière faite entre eux. Tels sont, du moins, les faits que M^e Bourgeois a exposés aujourd'hui à la section du Tribunal de commerce présidée par M. Aubé. « Je supplie le Tribunal, a dit l'avocat, de m'admettre à la preuve des faits articulés, en cas de dérogation de la part du défendeur. La convention que j'avoque a eu lieu dans le cabinet de M. Ducis, en présence de MM. Guilbert de Pixérécourt, Fabas, Tilly et Férol. Peut-être serait-il mieux de mettre la cause en délibéré, au rapport de celui de Messieurs qui a déjà entendu les explications orales des parties. J'ai trop bonne opinion de M. Ducis pour croire qu'il méconnaisse plus long-temps une promesse que l'honneur et la bonne foi lui imposent l'obligation d'exécuter. »

M^e Boniface, avocat de M. Ducis, a soutenu que le demandeur avait bien signé l'acte dont on parlait, mais qu'il n'en était pas de même du directeur de l'*Opera-Comique*; que ce dernier avait constamment refusé sa signature; que, par conséquent, il n'était lié par aucun engagement écrit. « Il n'y a pas eu davantage de promesse verbale, a ajouté M^e Boniface. Quel besoin, en effet, l'administration a-t-elle de M. Leclerc, qui n'est qu'une basse-taille? Feydeau possède déjà trois talents de ce genre, et c'est plus qu'il ne lui en faut. C'est donc le cas de déclarer le demandeur purement et simplement non recevable. »

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Sanson-Davilliers. Comme ce magistrat a un talent connu pour concilier les plaideurs, nous espérons qu'il réussira à apaiser le léger différend qui divise MM. Ducis et Leclerc, et que nous n'aurons plus à entretenir nos lecteurs de cette affaire.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 août dernier, nous avons rapporté le procès intenté par M. le baron de Saint-Clair, officier supérieur, contre M. Pain, entrepre-

neur des travaux exécutés en face de l'allée d'Antin, à l'endroit du quai où l'on voulait construire le pont en fer. Un jugement du Tribunal correctionnel (7^e chambre) avait condamné M. Pain à six jours de prison, 16 fr. d'amende et 3000 fr. de dommages-intérêts. Il a interjeté appel, et aujourd'hui la Cour, sur la plaidoirie de M^e Verwoort, et malgré les efforts de M^e Vulpian, a infirmé le jugement de première instance, renvoyé M. Pain des fins de la plainte, et réservé au baron de Saint-Clair ses droits contre qui il appartiendra.

— Tandis que les lapins, par leurs ravages sur les récoltes, soulevaient hier une importante question de droit devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation, ils jouaient aussi le principal rôle, comme objets volés, dans une accusation criminelle dirigée contre Tassain, Charles et Antoine Vitry, Marie d'Hardivilliers, Marie Jay-Comte, Pierre Carlier et Jean-François Régis. Douze vols leur sont reprochés, et ces vols, selon l'acte d'accusation, ont été accompagnés d'un grand nombre de circonstances d'effraction, de chemin public et de fausses clés.

Tassain, principal accusé, et qui, à peine âgé de dix-neuf ans, a déjà subi plusieurs condamnations, a montré pendant tout le cours des débats l'effronterie la plus déhontée. Parmi les douze vols, on remarque celui commis au préjudice d'une marchande de volailles demeurant à Vaugirard. Cette femme, revenant du marché d'Arpajon, était tranquillement assise sur sa voiture; sous cette voiture était attaché un panier contenant trente cinq lapins. Chemin faisant, elle s'aperçut que son cheval ralentissait sa marche, et que l'équilibre de sa voiture paraissait dérangé. Elle continua néanmoins sa route, et à force de coups de fouet, le cheval conduisit la voiture chancelante. Arrivée chez elle, la marchande ne trouva plus le panier de lapins; il avait disparu, et les cordes qui le retenaient étaient coupées. La police fit des recherches. Elle découvrit chez la fille d'Hardivilliers un sac caché sous son lit, et dans lequel se trouvaient vingt-un lapins à demi-morts, encore chauds et palpitants, selon l'acte d'accusation. Ils furent facilement reconnus par la marchande de volailles, qui avait pris la précaution de leur couper les oreilles.

Les voleurs exerçaient sur tout leur coupable industrie; chevaux, charrettes, hardes, meubles, barils de harengs, d'huile; ils enlevaient tout ce qu'ils pouvaient saisir, et exécutaient leurs vols avec une audace vraiment extraordinaire.

Les débats de cette cause ont occupé deux audiences. Aujourd'hui, à deux heures, M. le président a résumé ces longs débats : cet honorable magistrat (M. Girod de l'Ain), a commencé ainsi son résumé. « Nous avons eu à remarquer, Messieurs les jurés, par l'attention constante que vous avez prêtée à ces longs débats, que vous en avez saisi tous les détails; aussi notre résumé sera-t-il le plus concis et le plus clair qu'il nous sera possible, en donnant toutefois plus de développement aux moyens de défense, parce que de tous les devoirs que nous avons à remplir, c'est celui-là auquel nous attachons le plus d'importance. »

Conformément aux réponses du jury, Tassain a été condamné à dix ans de travaux forcés et à la marque de la lettre T; Marie d'Ardivilliers à douze années de travaux forcés; Charles Vitry à cinq ans de réclusion, et Antoine Vitry à sept ans de la même peine; les trois autres accusés ont été acquittés.

— Le Tribunal de police correctionnelle a eu aujourd'hui à statuer sur une plainte dirigée contre le sieur Hue, cocher des *Gondoles parisiennes*, et l'administration de ces voitures. Le sieur C... rentrait chez lui avec sa famille, lorsqu'au coin de la rue de Miroménil, sa fille aînée, qui marchait devant lui, accompagnée de son frère, entendant le roulement d'une voiture, voulut traverser précipitamment la rue. Il n'était malheureusement déjà plus temps; elle fut renversée par les chevaux lancés au grand trot. Son frère, en la voyant ainsi terrassée, s'élança à la tête des chevaux, et parvint à les arrêter. La jeune personne fut relevée à demi-morte et horriblement mutilée. Son état est tellement déplorable qu'elle n'a pas pu paraître aujourd'hui devant la justice.

Le Tribunal, sur les conclusions de M^e Saunières, et malgré les efforts de M^e Renaud Lebon, a condamné Hue à quinze jours de prison, et de plus à 3000 fr. de dommages-intérêts envers la jeune C... L'administration des *Gondoles parisiennes* est condamnée solidairement aux frais et au paiement des dommages-intérêts.

— Cédant aux conseils de plusieurs de ses confrères, M^e Decourdemanche vient de réunir en un volume tous ses travaux sur les hypothèques et le cadastre, sous ce titre *« vraiment digne d'exciter l'attention : Du danger de prêter sur hypothèque et d'acquiescer des immeubles, ou vues d'amélioration du régime hypothécaire et du cadastre combinés entr'eux (1) »*.

Cette publication est ornée de plans et de travaux propres à en faciliter l'intelligence. Il est de l'intérêt de MM. les notaires, les conservateurs des hypothèques, les agents du cadastre, et de tous les jurisconsultes, de connaître en détail le projet de M^e Decourdemanche pour le discuter ou l'appuyer de leur opinion.

On doit espérer que ce ne sera pas en vain que M. Casimir Perrier se sera mis à la tête d'une réforme qui touche à la branche la plus importante de notre droit civil. L'autorité du nom de cet honorable député déterminera sans doute le gouvernement à entrer dans des voies d'amélioration sur ce sujet.

— Un ex-négociant demeurant à Paris, et qui depuis deux mois avait été déclaré en faillite, se trouvait sous le poids d'un mandat d'arrêt, lorsqu'hier il a été surpris dans un café de la rue du Faubourg-Poissonnière, au moment où il déroba quelques cuillères et un bol en argent. Il a d'abord déclaré qu'il s'appelait *Chartier*; mais, conduit à la

(1) A Paris, chez Moreau, imprimeur pour le cadastre et les contributions directes, rue Montmartre, n^o 39. Prix : 5 fr.

préfecture de police, il a été reconnu pour être le nommé *Brunet*.

— Il y a aussi à Londres des vendeurs de cadavres, mais du moins, bien différens de leurs confrères d'Edimbourg, ils ne spéculent que sur des individus déjà morts. Un trafic de ce genre a conduit devant le bureau de police de Union-Hall, le nommé John Huntington et sa femme. Le mercredi 7 janvier, les deux prévenus passaient dans une rue écartée de Londres au moment où l'on relevait le corps d'un pauvre diable frappé d'apoplexie. Ils imaginèrent de le réclamer comme se nommant John Simpson, et étant le frère de la femme Huntington. Suivant eux il y aurait quatre mois qu'il était venu de son pays, dans le comté de Sussex, avec quatre-vingt livres sterling dans ses poches; mais il avait dépensé tout son argent à boire des liqueurs fortes qui enfin lui avaient donné la mort. Ce récit, accompagné des détails les plus propres à le rendre vraisemblable, trouva une foi entière. Le corps fut remis aux époux Huntington, qui le firent porter chez eux; mais au lieu de lui donner la sépulture, ils le vendirent moyennant onze guinées, au professeur de l'hôpital de Saint-Barthélémy. Leur fraude coupable a été découverte parce qu'une femme Murca Harrington, qu'ils avaient été obligés de mettre dans leur confiance, mais qu'ils avaient assez mal récompensée de ses soins, ayant eu avec eux une dispute au sujet du partage des onze guinées, les dénonça à un officier de police.

Les époux Huntington sont arrêtés, non pour le vol d'un cadavre, car il n'a pas été enlevé dans un cimetière, mais pour le vol des habits dont l'inconnu était couvert. On a de plus trouvé chez Huntington un paquet de fausses clés, et comme tout annonce qu'il s'est livré à d'autres méfaits, M. Hone, magistrat de police, avant de les renvoyer devant les assises, a ordonné une plus ample instruction.

Erratum. Ce n'est pas M^e Petit-Desgatières, mais M^e Bruzard qui a plaidé hier dans l'affaire d'Assonviller devant la chambre des requêtes.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 17 janvier 1829, heure de midi, consistant en table, fontaine en pierre, poterie, verrerie, armoire, buffet en noyer et à dessus de marbre, chiffonniers, chaises, un bureau et table à jeu en acajou, fauteuils, pendule, lampe, flambeaux, tableaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de Montmartre, le dimanche 18 janvier 1829, heure de midi, consistant en un bureau, commode et secrétaire en bois d'acajou et à dessus de marbre, armoire et table en noyer, glace, chiffonnier, fauteuils, chaises, cage de pendule, rideaux et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

COMMENTAIRE
SUR L'ORDONNANCE
DES CONFLITS,
(1^{er} Juin 1828),
PAR A. H. TAILLANDIER,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

Un volume in-8^o; chez BRIÈRE, libraire-éditeur, rue St-André-des-Arcs, n^o 68.

Prix : 5 fr.

Cet ouvrage contient un précis historique des travaux de la Commission des Conflits, le Rapport de M. de Cormenin, le Commentaire de chaque article de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, les Circulaires ministérielles sur l'application de cette ordonnance, la législation étrangère sur les Conflits, etc., etc.

M. Taillandier, qui a rempli les fonctions de secrétaire auprès de la commission des Conflits, était, plus qu'un autre, à même de bien faire connaître l'esprit de toutes les dispositions de la nouvelle législation sur cette importante matière. Aussi son livre sera-t-il de la plus grande utilité à MM. les préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, procureurs-généraux, procureurs du Roi, maires, avocats, etc. Il paraît avec l'approbation de M. le garde-des-sceaux.

AVIS DIVERS.

A vendre jolie MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Saint-Ferdinand, n^o 6, élevée de deux étages en aile, servant de communs et grand jardin.

S'adresser pour les renseignements à M^e GUYET, notaire à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n^o 6.

A céder de suite une ÉTUDE d'huissier de justice-de-paix dans la banlieue de Paris, d'un produit de 12,000 fr. S'adresser, de deux à six heures, à M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n^o 46, chargé de la vente de plusieurs bons fonds de café et hôtels garnis.

EAU VÉGÉTALE DÉPURATIVE, sans mercure, contre les maladies secrètes. Prix : 5 fr. le flacon; trois suffisent ordinairement. Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste ou toute autre valeur. Chez L. Wery, pharmacien, rue Michel-Lecomte, n^o 36, à Paris. Le médecin attaché à la maison consulte tous les jours.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROÎTRE.

La pommade de Batavia (perfectionnée) teint les cheveux et les favoris en un beau noir. Cette teinture se conservera longtemps, en se servant habituellement de l'HUILE DES CÉLÈBES (brevetée par Louis XVIII); elle fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber. Chez M. S. MAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 3.